



Conseil provincial des affaires sociales

Statuts



REVISÉS EN JANVIER 2026

Statuts

Article 1 — Rôle du conseil provincial des affaires sociales.....	1
Article 2 — Composition du Conseil	2
Article 3 — Congrès.....	3
Article 4 — Représentation au congrès	4
Article 5 — Conseil général	5
Article 6 — Bureau et bureau élargi.....	7
Article 7 — Rôle des membres du Bureau.....	11
Article 8 — Vérificatrices et vérificateurs.....	17
Article 9 — Comité de négociation	18
Article 10 — Représentation aux diverses instances syndicales.....	20
Article 11 — Revenus.....	21
Article 12 — Affiliations.....	22
Article 13 — Résolutions et amendements aux statuts	23
Article 14 — Siège social.....	24
Article 15 — Dépenses.....	25
Article 16 — Fonds de dépannage	26
Article 17 — Fond de péréquation	27
Article 18 — Droit de vote.....	28

Article 1 — Rôle du conseil provincial des affaires sociales

1.01. Le rôle du Conseil provincial des affaires sociales est :

- a) De favoriser la promotion sociale, économique et politique de ses membres dans une perspective syndicale ;
- b) De promouvoir le syndicalisme au Québec ;
- c) D'influencer l'orientation des divers organismes syndicaux auxquels ses membres sont affilié.es afin que lesdits organismes tiennent compte des besoins et des objectifs du Conseil provincial des affaires sociales et de ses membres ;
- d) D'appuyer les sections locales affiliées dans leurs revendications ;
- e) De favoriser l'échange entre les sections locales affiliées, afin de faciliter la vie syndicale nationale et d'augmenter le plus possible la qualité de vie des travailleuses et travailleurs dans leur milieu de travail respectif ;
- f) De voir à la préparation, à la négociation et à l'application de la convention collective négociée au niveau national des sections locales affiliées, en étroite collaboration avec le SCFP ;
- g) De favoriser la plus grande concertation possible entre les sections locales sur la négociation qu'elles doivent faire au niveau local ;
- h) De promouvoir des programmes d'information et d'éducation ;
- i) De promouvoir auprès de ses membres l'affiliation et la participation aux activités organisées par les divers organismes syndicaux, particulièrement aux Conseils de travail dans chacune des régions.



Article 2 — Composition du Conseil

- 2.01. Toutes les sections locales détenant une charte du SCFP regroupant des travailleuses et des travailleurs du Secteur de la santé et des services sociaux et qui paient les cotisations prévues aux présents statuts composent le CPAS.

Article 3 — Congrès

- 3.01. a) Un congrès de toutes les sections locales membres du CPAS est convoqué tous les deux (2) ans par le Bureau du Conseil provincial des affaires sociales
- b) Ce congrès doit être convoqué au moins 60 jours à l'avance. Il est l'instance décisionnelle du Conseil. Avant la tenue du congrès biennal, le Bureau forme les comités composés de personnes déléguées reconnues comme telles à ce congrès. Ces comités font rapport aux congressistes et sont dissous à la clôture du congrès. Lors de l'ouverture du congrès, les personnes déléguées ratifient la formation des comités ;
- c) Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la suite d'une décision du Bureau ou d'une requête signée par au moins 25 % des sections locales membres du CPAS. Ledit congrès porte exclusivement sur le ou les sujets définis dans la requête ci-haut mentionnée ou dans la décision du Bureau ;
- d) Ledit congrès doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance dans le cas où il est convoqué par le Bureau ou dans les 30 jours suivant la réception de la requête par le Bureau ;
- e) Le Bureau fixe l'endroit où ont lieu les congrès biennaux ou extraordinaires ;
- f) La moitié des personnes déléguées inscrites à tout congrès constituera le quorum pour la conduite des délibérations.
- g) Le titre de membre honoraire du Conseil provincial des affaires sociales est attribué au confrère Claude Turcotte, qui devient observateur au Congrès, désigné par le CPAS.

Article 4 — Représentation au congrès

4.01. a) Chaque section locale a droit lors d'un congrès à la représentation suivante :

De 1 à 150 membres :	2 personnes déléguées
De 151 à 300 membres :	3 personnes déléguées
De 301 à 500 membres :	4 personnes déléguées
De 501 à 750 membres :	5 personnes déléguées
De 751 à 1050 membres :	6 personnes déléguées
De 1051 à 1350 membres :	7 personnes déléguées
De 1351 à 1650 membres :	8 personnes déléguées
De 1651 à 1950 membres :	9 personnes déléguées
De 1951 à 2250 membres :	10 personnes déléguées
De 2251 à 2550 membres :	11 personnes déléguées
De 2551 à 2850 membres :	12 personnes déléguées
De 2851 à 3150 membres :	13 personnes déléguées
De 3151 à 3450 membres :	14 personnes déléguées
De 3451 à 3750 membres :	15 personnes déléguées
De 3751 à 4050 membres :	16 personnes déléguées
De 4051 à 4350 membres :	17 personnes déléguées
De 4351 à 4650 membres :	18 personnes déléguées
De 4651 à 4950 membres :	19 personnes déléguées
De 4951 à 5250 membres :	20 personnes déléguées
De 5251 à 5550 membres :	21 personnes déléguées
De 5551 à 5850 membres :	22 personnes déléguées
De 5851 à 6150 membres :	23 personnes déléguées

Chaque section locale a droit à un nombre de personnes observatrices égal au nombre de personnes déléguées admises. La même représentation prévaut dans le cas d'un congrès extraordinaire. Dans les deux (2) cas, seules les personnes déléguées ont le droit de vote. En ce qui concerne les personnes observatrices, ils ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote ;

La personne présidente, lorsqu'il le juge à propos, accorde le droit de parole à une personne qui n'est pas déléguée ou observatrice ;

- b) Une section locale dont les versements de cotisations sont en retard de plus de trois (3) périodes comptables, ne peut inscrire de personnes déléguées au congrès à moins qu'elle ne prenne entente auprès du Bureau ;
- c) Les personnes membres du Bureau sont déléguées d'office à tout congrès du CPAS.

Article 5 — Conseil général

5.01. a) Le Conseil général est l'instance décisionnelle entre les congrès, mais il ne peut renverser une résolution de congrès ;

b) Le Conseil général est composé des membres du Bureau et des personnes déléguées provenant de chaque section locale affiliée au CPAS, selon le tableau suivant :

De 1 à 150 membres	: 2 personnes déléguées
De 151 à 300 membres	: 3 personnes déléguées
De 301 à 500 membres	: 4 personnes déléguées
De 501 à 750 membres	: 5 personnes déléguées
De 751 à 1050 membres	: 6 personnes déléguées
De 1051 à 1350 membres	: 7 personnes déléguées
De 1351 à 1650 membres	: 8 personnes déléguées
De 1651 à 1950 membres	: 9 personnes déléguées
De 1951 à 2250 membres	: 10 personnes déléguées
De 2251 à 2550 membres	: 11 personnes déléguées
De 2551 à 2850 membres	: 12 personnes déléguées
De 2851 à 3150 membres	: 13 personnes déléguées
De 3151 à 3450 membres	: 14 personnes déléguées
De 3451 à 3750 membres	: 15 personnes déléguées
De 3751 à 4050 membres	: 16 personnes déléguées
De 4051 à 4350 membres	: 17 personnes déléguées
De 4351 à 4650 membres	: 18 personnes déléguées
De 4651 à 4950 membres	: 19 personnes déléguées
De 4951 à 5250 membres	: 20 personnes déléguées
De 5251 à 5550 membres	: 21 personnes déléguées
De 5551 à 5850 membres	: 22 personnes déléguées
De 5851 à 6150 membres	: 23 personnes déléguées

c) Le quorum est de la majorité simple des personnes déléguées des sections locales affiliées ;

d) À moins d'empêchement, les membres du Conseil général se réunissent au moins tous les deux (2) mois à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la personne présidente après consultation avec le Bureau, sauf pendant les mois de juillet et août ;

e) Dans la mesure du possible, les recommandations du Bureau et des différents comités concernés ainsi que toute documentation relative aux sujets à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil

général sont envoyées à la personne présidente de chaque section locale, en même temps que la convocation et l'ordre du jour de cette réunion.

5.02. Attributions du Conseil général

- a) Il a droit de regard sur tous les décisions ou projets du Bureau ;
- b) Il ratifie les dépenses administratives et approuve les dépenses extraordinaires ;
- c) Il approuve les emprunts suggérés par le Bureau pour la bonne marche des affaires du CPAS ;
- d) Il détermine les mandats du comité de négociation et la stratégie à suivre lors des négociations ;
- e) Il débat et approuve les résolutions et amendements statutaires que le Conseil provincial des affaires sociales envoie aux congrès des organisations syndicales auxquelles il est affilié.

Article 6 — Bureau et bureau élargi

6.01. a) Le rôle du Bureau est de voir à la bonne marche du Conseil provincial des affaires sociales entre les séances du Conseil général, et est redevable à ce dernier.

b) Le Bureau est composé de :

- a. Une (1) personne présidente ;
- b. Une (1) personne secrétaire générale ;
- c. Quatre personnes vice-présidentes issues respectivement d'un titre d'emploi compris dans chacune des catégories d'emploi suivantes :
 - i. Catégorie 1 : personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires,
 - ii. Catégorie 2 : personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers,
 - iii. Catégorie 3 : personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration,
 - iv. Catégorie 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux ;

Toutefois, une catégorie d'emploi doit compter plus de 1 000 membres pour être représentée par une personne vice-présidente de catégorie.

Les personnes vice-présidentes de catégorie sont élues par les personnes déléguées, en fonction du nombre de membres que la section locale représente dans cette même catégorie, tel que déterminé par l'article 4.01 a) des statuts, lors du congrès biennal.

d. Une (1) personne vice-présidente Secteur public ;

Les personnes vice-présidentes du secteur public sont élus par les personnes déléguées, en fonction du nombre de membres que la section locale représente dans le secteur public, tel que déterminé par l'article 4.01 a) des statuts, lors du congrès biennal.

e. Une (1) personne vice-présidente Secteur mixte ;

Toutefois, le secteur mixte doit compter plus de 1 000 membres pour être représenté par une personne vice-présidente.

Les personnes vice-présidentes du Secteur mixte sont élus par les personnes déléguées, en fonction du nombre de membres que la section locale représente dans le secteur mixte, tel que déterminé par l'article 4.01 a) des statuts, lors du congrès biennal.

- f. Une (1) personne vice-présidente Santé et sécurité du travail ;
- g. Une (1) personne vice-présidente Info/mobilisation ;
- h. Une (1) personne vice-présidente Équité. Lorsque la représentation féminine au Bureau n'est pas de 50 %, ce poste est pourvu par une femme.

L'élection à la vice-présidence Équité se fait par les personnes déléguées au congrès et se déroule après l'élection des autres membres du Bureau. Ce mandat est alors de la même durée que ceux des autres membres du Bureau, quoi qu'il arrive de sa composition au cours de cette période.

La personne présidente, la personne secrétaire générale, la vice-présidence Santé et sécurité du travail et la vice-présidence Info/mobilisation sont élus par les personnes déléguées lors du congrès biennal.

- i. Quatre (4) personnes vice-présidentes régionales représentant chacun une des régions suivantes :
 - i. « Est » pour Québec/Chaudière-Appalaches/Bas-St-Laurent/Lac-Saint-Jean/Gaspésie
 - ii. « Sud » pour Estrie/Montérégie/Mauricie/Centre-du-Québec
 - iii. « Centre » pour Montréal/Laval/Lanaudière/Laurentides
 - iv. « Nord » pour Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
- c) Le mandat du Bureau est de deux (2) ans.
- d) Quorum : le quorum est de la majorité simple.
- e) 1. Le poste d'une personne présidente et d'une personne secrétaire générale démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant leur mandat, sans raison valable, est pourvu par les personnes déléguées à un congrès extraordinaire. Un tel congrès extraordinaire est tenu à une date coïncidant avec la réunion d'un Conseil général.

Cependant, s'il reste moins de six (6) mois avant la tenue d'un congrès biennal, une personne est désignée par intérim par et parmi les membres du Bureau.

2. Le poste d'une personne vice-présidente de catégorie démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, sans raison valable, est pourvu par les personnes déléguées de la

catégorie concernée en Conseil général du CPAS, tel que déterminé à l'article 5.01 b) des statuts ;

3. Le poste d'une personne vice-présidente Secteur public démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, sans raison valable, est pourvu par le Conseil général par les personnes déléguées du secteur concerné ;

4. Le poste d'une personne vice-présidente Secteur mixte démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, sans raison valable, est pourvu par le Conseil général par les personnes déléguées du secteur concerné.

5. Le poste d'une personne vice-présidente Santé et sécurité du travail démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, sans raison valable, est pourvu par les personnes déléguées du Conseil général du CPAS.

6. Le poste d'une personne vice-présidente Info/mobilisation démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, sans raison valable, est pourvu par les personnes déléguées du Conseil général du CPAS.

7. Le poste d'une personne vice-présidente Équité démissionnaire ou ne répondant pas à l'appel de trois (3) réunions dûment convoquées durant son mandat, sans raison valable, est pourvu par les personnes déléguées du Conseil général du CPAS.

f) Une personne présidente ou une personne secrétaire générale absente pour une période prévisible de plus de (2) deux mois et n'excédant pas (6) mois est remplacée dans son rôle durant son absence par une personne substitut nommée par le Bureau du CPAS.

Une personne présidente ou secrétaire générale absente pour une période prévisible de plus de (6) six mois est remplacée dans son rôle durant son absence par une personne substitut élue lors d'un Conseil général du CPAS.

g) Le Bureau se réunit au moins cinq (5) fois par année.

h) Le Bureau, après approbation par le Conseil général, peut former tous les comités qu'il croit nécessaires à la bonne administration et aux intérêts du Conseil. Un membre du Bureau est membre d'office de chacun des comités du CPAS.

i) Le Bureau peut inviter un ou une des membres d'un comité à participer aux

discussions et aux travaux qui mèneront à des recommandations sur des sujets relatifs au mandat de ce comité.

j) Le Conseil général, sur recommandation du Bureau, peut modifier les limites d'une région ou déterminer une nouvelle région.

k) Les personnes vice-présidentes régionales sont élus par les personnes déléguées de leur région lors du congrès biennal.

l) Une personne directrice absente pour une période prévisible de plus de (2) deux mois est remplacée dans son rôle durant son absence par une personne substitut élue par les personnes déléguées de sa région lors d'un Conseil général du CPAS.

Article 7 — Rôle des membres du Bureau

7.01. 1. Bureau

a) Personne présidente

- (1) Iel est la personne première dirigeante du Conseil ;
- (2) Iel voit à la direction et à la coordination des affaires du Conseil ;
- (3) Iel signe tous les documents inhérents à ses fonctions ;
- (4) Iel préside tous les congrès, conseils généraux, réunions et bureaux du CPAS ;
- (5) Iel soumet, lors du congrès biennal, un rapport de ses activités ;
- (6) Iel est membre d'office de tous les comités ;
- (7) Iel est notre personne représentante officielle aux différentes instances ;
- (8) Iel est libéré.e de la section locale à raison de cinq (5) jours par semaine aux frais du CPAS.

b) Personne secrétaire générale

- (1) Iel a la charge des livres, dossiers, argents et effets du CPAS. Iel doit fournir, sur demande, au Bureau, les informations relatives à ces éléments ;
- (2) Iel fait parvenir les convocations pour les congrès, conseils généraux et bureaux du CPAS et voit à leur organisation ;
- (3) Iel doit tenir un procès-verbal de toutes les réunions et les soumettre à l'instance appropriée pour approbation ;
- (4) Iel envoie une copie des procès-verbaux des conseils généraux aux sections locales affiliées dans les plus brefs délais ;
- (5) Iel administre les fonds du CPAS conformément aux dispositions des présents statuts et Iel soumet un rapport financier une fois par année ;
- (6) Iel signe les chèques et documents bancaires. Nonobstant ce qui précède, les chèques d'une valeur supérieure à 1 000 \$ devront également porter la signature de la personne présidente ;

- (7) Iel doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du congrès biennal ;
 - (8) Iel doit être protégé.e par une assurance responsabilité dont le montant est défini par le Bureau ;
 - (9) Iel est libéré.e de la section locale à raison de cinq (5) jours par semaine aux frais du CPAS.
- c) Vice-présidence de catégorie
- (1) Iel remplace la personne présidente, lorsque désigné.e ;
 - (2) Iel est le lien entre le Bureau et les sections locales représentant des membres dans sa catégorie ;
 - (3) Iel est d'office la personne responsable politique pour le comité de sa catégorie ;
 - (4) Iel peut participer, sur invitation, à une assemblée générale des sections locales représentant des membres dans sa catégorie ;
 - (5) Iel doit soumettre un rapport écrit lors du premier Conseil général d'automne du CPAS
 - (6) Iel doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du congrès biennal ;
- d) Vice-présidence, Secteur public
- (1) Iel remplace la personne présidente, lorsque désigné.e ;
 - (2) Iel est le lien entre le Bureau et les sections locales du secteur public ;
 - (3) Iel est responsable des relations du travail national ;
 - (4) Iel est responsable du comité de Coordination des griefs nationaux ;
 - (5) Iel peut participer, sur invitation, à une assemblée générale des sections locales du secteur public ;
 - (6) Iel doit soumettre un rapport écrit lors du premier Conseil général d'automne du CPAS ;

- (7) Il doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du congrès biennal.
 - (8) La personne vice-présidente secteur public soit libérée à temps complet par le Conseil provincial des affaires sociales
- e) Vice-présidence, Secteur mixte
- (1) Il remplace la personne présidente, lorsque désigné.e ;
 - (2) Il est le lien entre le Bureau et les sections locales du secteur mixte ;
 - (3) Il peut participer, sur invitation, à une assemblée générale des sections locales du secteur mixte ;
 - (4) Il doit soumettre un rapport écrit lors du premier Conseil général d'automne du CPAS ;
 - (5) Il doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du congrès biennal.
- f) Vice-présidence, Santé et sécurité du travail
- (1) Il remplace la personne présidente, lorsque désigné.e ;
 - (2) Il est la personne responsable politique du comité Santé et Sécurité du travail ;
 - (3) Il est la personne représentante à l'ASSTSAS ;
 - (4) Il est responsable de tous les dossiers en santé et sécurité du travail
 - (5) Il doit soumettre un rapport écrit lors du premier Conseil général d'automne du CPAS ;
 - (6) Il doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du congrès biennal.
- g) Vice-présidence, Info/mobilisation
- (1) Il remplace la personne présidente, lorsque désigné.e ;
 - (2) Il est la personne responsable politique du comité Action ;
 - (3) Il est la personne responsable politique du comité Information ;

- (4) Il est la personne responsable politique du comité de Mobilisation ;
 - (5) Il est responsable de tous les dossiers d'information et de mobilisation ;
 - (6) Il doit soumettre un rapport écrit lors du premier Conseil général d'automne du CPAS ;
 - (7) Il doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du congrès biennal ;
 - (8) La personne vice-présidente info/mobilisation élue soient libérée à temps complet par le Conseil provincial des affaires sociales.
- h) Vice-présidence, Équité
- (1) Il remplace la personne présidente, lorsque désigné.e ;
 - (2) Il est la personne responsable politique du comité Évaluation des emplois ;
 - (3) Il est la personne responsable politique du comité de Nomenclature des titres d'emploi ;
 - (4) Il est la personne responsable politique du comité Femmes ;
 - (5) Il doit soumettre un rapport écrit lors du premier Conseil général d'automne du CPAS ;
 - (6) Il doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du congrès biennal.
- i) Rôle de la personne responsable politique
- (1) La personne responsable politique assure le lien entre le comité et le Bureau ;
 - (2) Il assure le lien entre le comité et le Conseil général ;
 - (3) Il s'assure que les objectifs et échéanciers du comité soient connus du Bureau et du Conseil général ;
 - (4) Il s'assure que l'état des travaux et des activités réalisés par le comité soit transmis au Bureau et au Conseil général ;
 - (5) Il s'assure que le comité soumette un rapport de ses activités par écrit lors du premier conseil général d'automne du CPAS ;
 - (6) Il s'assure que le comité soumette un rapport écrit de ses activités lors

du congrès biennal.

j) Vice-présidence régionale

- (1) Il est membre du comité de Mobilisation du CPAS ;
- (2) Il remplace la personne présidente, lorsque désigné.e ;
- (3) Il s'occupe de la vie du CPAS dans sa région ;
- (4) Il fait les contacts pour faire connaître le CPAS aux nouvelles sections locales ;
- (5) Il est le lien entre le Bureau et les sections locales de sa région ;
- (6) Il doit rendre compte des activités et de la vie syndicale régionale de ses sections locales aux rencontres normales du Bureau du CPAS ;
- (7) Il est la première personne représentante du CPAS dans sa région lors des négociations, conflits ou tout dossier relatif à la santé et aux services sociaux ;
- (8) Il peut participer, sur invitation, à une assemblée générale des sections locales de sa région » ;
- (9) Il encourage l'affiliation et la participation des sections locales au Conseil du travail de sa région ;
- (10) Il convoque, de façon régulière, des rencontres régionales ;
- (11) Il doit soumettre un rapport écrit lors du premier Conseil général d'automne du CPAS ;
- (12) Il doit soumettre un rapport écrit de ses activités lors du Congrès biennal ;

7.02. Libération en 6.19

Les personnes libérées en vertu de l'article 6.19 de la convention collective nationale du SCFP, pour effectuer des travaux au sein du CPAS, reçoivent les primes (milieux, inconfort, rétention et responsabilités) prévues à la convention collective qu'elles auraient normalement touchée si elles avaient travaillé à leur poste habituel chez l'employeur.

Les primes prévues à l'alinéa précédent font parties intégrantes de la rémunération



globale (salaire réel) des personnes libérées en vertu de l'article 6.19 de la convention collective nationale du SFP.

Article 8 — Personnes vérificatrices

8.01. L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le rapport des personnes vérificatrices expose la situation financière du CPAS et contient les recommandations qu'ils jugent à propos. Ce rapport est préalablement soumis au Bureau et, par la suite, au Conseil général.

Une copie du rapport financier annuel est envoyée à la personne secrétaire-trésorière nationale du Syndicat canadien de la fonction publique.

La vérification des livres comptables de la personne secrétaire générale doit être faite une (1) fois par année par les trois (3) personnes vérificatrices.

Les personnes vérificatrices sont élues pour un mandat de six (6) ans chacun, mais en alternance à chaque congrès biennal. Si un des postes devenait vacant en cours de mandat, le Conseil général élirait sa personne remplaçante afin qu'il puisse effectuer le mandat restant.

Article 9 — Comité de négociation

9.01. a) Composition

Le comité de négociation est formé de quatre (4) personnes membres issues respectivement d'un titre d'emploi compris dans chacune des catégories d'emploi suivantes :

1. Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
2. Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
3. Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration
4. Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

L'élection a lieu au Conseil général entre les syndicats représentant du personnel dans la catégorie désignée. Les droits de vote dans cette catégorie sont en fonction du nombre de personnes que le syndicat représente dans cette même catégorie tel que déterminé par l'article 5.01 b) des statuts.

S'il n'y a aucune candidature détenant le titre d'emploi de la catégorie pour occuper la fonction, le poste au comité de négociation est alors ouvert à l'ensemble des personnes déléguées.

De plus :

- La personne à la présidence est membre d'office du comité de négociation de la table centrale
- La personne vice-présidente secteur public est membre d'office du comité de négociation de la table sectorielle

Finalement, les comités permanents du CPAS seront mis à contribution lorsque leurs responsabilités respectives recoupent un enjeu de négociation.

b) Obligations des membres du comité

1. Produire un rapport détaillé du déroulement des négociations à chaque conseil général et au besoin.
2. Assister à toutes les périodes de négociation.

c) Procédure d'adoption lors du renouvellement d'une convention collective

Suite à l'adoption par le Conseil général d'une entente de principe visant le renouvellement de la convention collective nationale, les sections locales visées

consultent par scrutin secret et d'une façon distincte chacune des unités de négociation qu'elles représentent.

Les sections locales communiquent au CPAS dans les délais prescrits, et ce, pour chacune des unités qui se sont prononcées, le résultat du vote.

Aux fins de détermination des résultats, le CPAS additionne les résultats des votes en tenant compte du nombre des membres ayant exprimé leurs votes pour chacune des unités de négociation visées. Une majorité simple de l'ensemble de ces membres est nécessaire pour adopter une entente de principe.

d) Procédure applicable pour l'obtention d'un mandat de grève

La procédure prévue au paragraphe 9.01 d) s'applique mutatis mutandis lorsque le Conseil général du CPAS prend la décision d'obtenir un mandat de grève.

9.02. Le CPAS assumera les dépenses encourues par un maximum de deux (2) membres pour chaque section locale affiliée au CPAS qui a à négocier sa propre convention collective, pour les séances de préparation et de négociation de sa convention collective ou entente collective.

Le remboursement de ces dépenses se fera conformément à la politique de remboursement des dépenses du CPAS

Toutes demandes supplémentaires devront être acheminées au CPAS, et seront traitées par le Bureau.

Article 10 — Représentation aux diverses instances syndicales

10.01. a) Les frais encourus par la personne présidente et la personne secrétaire générale (inscriptions, hébergement, per diem, kilométrage, etc.) afin de participer aux différentes instances auxquelles le CPAS est affilié soient payés par le Conseil provincial des affaires sociales lorsque leur section locale accepte de les inscrire.

b) Tout poste qui devient vacant entre les différents congrès des organismes où le CPAS est représenté est comblé par le Conseil général, lors d'une réunion régulière du CPAS.

10.02. a) Personne directrice au Conseil général du SCFP-Québec

Parmi les personnes directrices représentant le CPAS au Conseil général du SCFP-Québec, il y en aura au moins un ou une qui n'est pas membre du Bureau ou du Bureau élargi du CPAS. Ce nombre passera à deux personnes directrices qui ne sont pas membres du Bureau ou du Bureau élargi du CPAS, lorsque le nombre total de personnes directrices est de six ou plus.

Advenant que le Bureau et le Bureau élargi ne puissent combler tous les postes, le ou les postes seront comblés par des membres qui ne sont pas membres du Bureau ou du Bureau élargi.

Article 11 — Revenus

11.01. a) Cotisation régulière

La cotisation à payer au CPAS correspond à 0,09 % du total des salaires réguliers de la section locale.

Cette cotisation est transmise à la personne secrétaire générale du Bureau à la fin de chaque période comptable. Elle est accompagnée du formulaire dûment rempli fourni à cette fin de même que de la feuille du rapport de cotisations fourni par l'employeur où l'on retrouve le cumulatif.

De ce montant (0,09 %), 37,5 % sont acheminés dans le compte négociation lors de chaque dépôt.

11.02. a) Paiement des cotisations

Le Bureau peut décider d'éliminer ou réduire les paiements dus par des sections locales pendant la négociation d'une première convention collective.

b) Les sections locales visées par une décision prise en vertu de l'article 11.02 a) sont considérées comme des sections locales en règle du CPAS.

c) La nouvelle section locale qui désire se désaffilier du CPAS, doit rembourser les sommes qui ont été versées en vertu de l'article 9.02 des statuts du CPAS dans le cadre de la première ronde de négociation en cours ou s'il ne s'est pas écoulé deux (2) ans entre la fin de la négociation et sa désaffiliation.



Article 12 — Affiliations

12.01. Le CPAS peut s'affilier à tout organisme lorsque le Conseil général en décide.

Article 13 — Résolutions et amendements aux statuts

- 13.01. Des amendements aux présents statuts, à moins qu'ils ne viennent en conflit avec les statuts du SCFP et du SCFP-Québec, peuvent être adoptés en congrès par un vote des 2/3 des personnes déléguées présentes au moment du vote.
- 13.02. Ces amendements, pour être traités au congrès, doivent avoir été reçus au siège social de l'organisme au moins 30 jours avant la tenue de ce congrès.
- 13.03. Les résolutions, pour être traitées au congrès, doivent avoir été reçues au siège social de l'organisme au moins 30 jours avant la tenue de ce congrès.
- 13.04. Les comités en règle du CPAS puissent déposer des résolutions en lien avec leurs mandats respectifs



Article 14 — Siège social

14.01. Le siège social du CPAS est situé à Montréal.

Article 15 — Dépenses

- 15.01. Les dépenses encourues pour le fonctionnement des comités et les dépenses du Bureau sont à la charge du CPAS.
- 15.02. Le Conseil provincial des affaires sociales est doté d'une politique de rémunération et de remboursement des frais. Cette politique doit être entérinée par le Conseil général sur recommandation du Bureau.
- 15.03. Les montants de la politique de dépenses du compte régulier et de négociation sont augmentés le premier janvier de chaque année selon l'indice du coût de la vie du Québec établi pour l'année précédente
- 15.04. Les dépenses dont l'évènement ou l'achat a eu lieu depuis plus d'un an ne seront pas remboursées par le CPAS.

Article 16 — Fonds de dépannage

16.01. But

Aider les sections locales affiliées au Conseil provincial des affaires sociales qui répondent aux critères d'admissibilité au Fonds, à envoyer une personne déléguée aux congrès, colloques et conseils généraux organisés par le Conseil provincial des affaires sociales.

16.02. Financement du Fond

Le Fond de dépannage du CPAS dispose d'un maximum de 5 000 \$ pour chacune des activités autorisées.

16.03. Critères d'admissibilité au Fond

Toute section locale dans l'impossibilité financière, telle que définie par le Bureau du CPAS, d'envoyer une personne déléguée aux congrès, colloques ou conseils généraux organisés par le Conseil provincial des affaires sociales.

Toutefois, cette section locale doit compter 150 membres ou moins ou être affiliée au CPAS depuis moins d'un (1) an.

De plus, cette section locale doit maintenir une cotisation d'au moins 1,5 % et posséder moins de 15 000 \$ en avoirs financiers.

16.04. Maximum annuel

La section locale peut se prévaloir du Fond au maximum trois (3) fois par année.

Article 17 — Fond de péréquation

17.01. But

Aider les sections locales affiliées au Conseil provincial des affaires sociales à participer aux événements organisés par le CPAS.

17.02. Modalités pour l'utilisation du Fond

Ce fond couvre uniquement les frais de transport pour un transport par section locale.

Les coûts de transport sont remboursés selon le tableau apparaissant sur la fiche de réclamation du Fond de péréquation.

Lorsqu'il y a utilisation de l'automobile, le taux en vigueur de la politique de dépenses du CPAS s'applique.

Article 18 — Droit de vote

18.01. Seules les personnes déléguées présentes aux différentes instances du Conseil provincial des affaires sociales ont le droit de vote au moment d'élections, propositions ou amendements aux statuts.

18.02. Aucun vote par procuration ne sera accepté.